

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole des séances de la Commission Centrale Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832 1818

107 (7.7.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
institué par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Magence le 7 juillet 1818

SI.

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

- Pour Bavière de M^r Wartleben
 „ la Bavière de M^r De Nau
 „ la France de M^r Weisinger
 „ la Basse grand-ducale de M^r Fetsch
 „ Nassau de M^r Coeples
 „ les Pays bas de M^r Sourcouf, Président
 „ la Prusse de M^r Jacobi.

Monsieur le Commissaire de Pays-bas
ayant ouvert la séance comme Président
pour le mois de Juillet, il a été inséré
à qui suit:

Rapport de M^r le Commissaire de
Prusse, sur le projet d'un conclusion
de la Commission centrale, présenté
par M^r le Commissaire de Nassau
dans sa qualité de Président temporaire
pour le mois de Juin dernier.

La Commission centrale, lors de sa
réunion, a organisé le personnel de
sa chancellerie de la manière qui
paraissait être la plus conforme
à son but. Elle a fait depuis
de changements dans cette même
organisation, chaque fois qu'elle l'a
jugé nécessaire.

M^r le Président temporaire du
mois passé proposa, que la Commission
centrale nomme le Sieur Muntz
Régistrateur de sa chancellerie,
en portant sa indemnité à
800 ff. — fait en franc 1742-40 ff
ce qui fut agui à l'unanimité.

Pour M^r de Wartleben

La

La promotion du Sieur Hantz porte
le rapporteur à observer: que le
cadre de la Commission centrale
se composent actuellement de deux
parties distinctes et effectivement séparées
savoir: de ceux qui concernent
les attributions permanentes de la
Commission centrale, et de ceux, dont
elle sera dans le cas de faire la remise
à l'Inspecteur en chef, lorsque la
Direction passera de mains de la
Commission centrale et de la Commission
Administrative provisoire, dont elle
est dit fonctionnaire, conformément aux
attributions de même. — Que par
suite de cet état de choses, la
Commission centrale n'auroit rigoureusement
besoin de conserver pendant le voyage
de son départ, que son Secrétaire
Archiviste, mais que dans aucun temps
elle ne pourroit se passer de celui-ci.
La Commission centrale ayant pu
pour ces fonctions, l'ancien Secrétaire
général de la Direction de l'Etat,
le Sieur Hermann, du zèle et de la
Moralité de quel elle n'a eu
qu'à se louer jusqu'ici, le rapporteur
eut pourvu proposé de saisir
cette occasion, pour assurer l'existence
de S. Hermann, en lui rendant
son ancienne qualification de
Secrétaire général, avec le rang qui
suivrait immédiatement celui de
Inspecteur.

Fille
O

Cette proposition est pour suite, de
la part du susdit Président temporaire,
un projet d'arrêté, au moyen
duquel le personnel de la chancellerie
trouverait une organisation préférable
à celui qui a subsisté jusqu'ici.

Le dit projet est l'assentiment
général, à l'exception de M^{rs} le
Commissaire de Sago-bat qui était
d'avis, qu'il ne fallait ni exception
ni même un changement de
qualification au sujet du S^r Hermann.

Le Rapporteur est d'avis: qu'il
n'est pas question ici d'une exception,
par la raison, que c'est un fait,
que le S^r Hermann est ancien
Secrétaire général de la Direction
de l'Etat et par conséquent ancien
Employé de l'Etat et que quant
au changement de sa qualification
de secrétaire archiviste en celle de
Secrétaire général et garde de
archives de la Commission centrale,
ce-ci est un point sur lequel la
Rapports de voir: selon l'analogie
de l'art. 13 de l'acte de Rome si on veut,
peut seul décider.

Je vote pour le projet.

Conclusion de la Commission centrale,
concernant le appointement du personnel
de la chancellerie.

Les art. 10 à 18 de la Convention

ne contiennent aucune disposition relative
au personnel de la chancellerie nécessaire
pour les affaires de la Commission centrale.

En conséquence les hauts contractans
ont abandonné à la Commission centrale
le soin de prendre en commun, tels
arrangemens que le service nécessite.

D'après cette considération la Commission
centrale a appelé à son service, le
Sieur Hermann, Secrétaire adjoint
de la ci-devant direction générale et
lui a conféré la surveillance et la
direction de sa chancellerie. Elle a
nommé le Sr. Wenz, Employé à la
Chancellerie, Régistrateur; admis le
Srs Wilhelm, Grosch, Glosmann
Dietrich et Philippius à son service
temporaire, comme acceptistes et
Commis à sa chancellerie et a les
deux premiers comme chargés de
traductions de l'allemand en français
et du français en allemand et placé
Claude comme Garçon de Bureau.

En conséquence la Commission centrale
se trouve maintenant portée, d'après
un arrangement commun et sous la
ratification de ses hauts Contractans
de nommer le Sieur Hermann
en considération de service qu'il a
rendu dans les fonctions qui lui ont été
confiées, Secrétaire général, avec le
rang immédiat après les Inspecteurs
tel qu'il le possédait précédemment et
de fixer les appointemens susdits, à
partir du 1^{er} juillet de cette année, savoir.

En

Au Secrétaire général deux mille florins.

Au Registrateur mille florins.

à chaque accusé ou Commis à la
Chancellerie huit cent florins.

Et au garçon de Bureau quatre ^{cinquante} florins.

Les appointemens réunis ~~seront~~ considérés
comme une charge commune, affectée
sur les revenus de l'octroi du Rhin,
et supportés à l'instar des autres charges
communes, au pro rata des recettes de
chacun des états riverains respectifs, mais acquittés
comme jusqu'à présent par anticipation
par la Caisse de Solagne, à la réserve
néanmoins d'un sixième, qui d'après
l'arrangement conlé à cet effet, tombera
à la charge du Gouvernement de Pays-bas.

La Commission centrale arrêtée, qu'en
vertu de la conclusion ci-dessus, les
états mensuels des appointemens seront
présentés à compter du mois de Juillet
courant, conformément à ce qui y
est stipulé.

Les Gratifications accordées jusqu'ici
ordinairement à la fin de chaque
trimestre à la Chancellerie, seront
payés pour le 2^e trimestre de cette année
comme cela a eu lieu précédemment.

L'expédition en sera remise à M^{rs}
le trésorier de la Commission centrale
pour lui servir de titre pour ce
paiement.

Lapp-bar

Par suite de la Résolution Du 6 Sep: 1816
1.9. séance: qui fixe la rémunération
des Employés de la Chancellerie à 1000 florins
par mois, et de autre Résolution,
portant gratification en leur faveur,
il est fait mention au Procès-verbal
D'aujourd'hui, que la Commission centrale
en considération de ce que l'employé Hermann
indépendamment des travaux communs
à tous les Employés, est encore spécialement
chargé de la tenue des registres de
Procès-verbaux, a fixé au lieu de gratification
périodique son traitement une fois pour
toute à mille florins par an.

Le Commissaire de Lapp-bar a consenti
sub spe rati à cette augmentation
provisoire de traitement, comme aussi à
l'appointement fixe de deux mille florins
à M^r: Hermann, huit cent florins
aux autres Chanceliers et 450 fl: au garçon
de Bureau, au lieu de gratifications,
pourvu qu'il n'en résulte nulle prétention
ultérieure quelconque pour la suite.

Quant à la proposition de conférer
à M^r: Hermann le titre de secrétaire
général de la Commission centrale et
de lui assigner le Rang après les
Jusprudents, j'observe d'abord que le moment
me paraît mal choisi, pour mettre sur
le tapis, dans l'état actuel des affaires
d'intérêt majeur, la proposition relative

à de nouveaux titres à donner et de
rang à assigner à nos Employés.

Je n'ai que sur la Demande expresse
de la Majorité, que comme Président
temporaire, j'ai mis cette motion en
Délibération.

Et en ma qualité de Commissaire
de Pays-bas je ne puis donner mon
assentiment à cette Proposition, puisque
l'acte de tenue ne connaît pas de
Secrétaire général de la Commission
centrale, et que d'après l'art. 11. de
cet acte c'est toujours un de membre
de cette Commission même, qui remplit
les fonctions de Secrétaire près d'elle,
et auquel doit rester nécessairement
subordonné M.^r Hermann, à qui la
Commission centrale, considérant qu'il
conviendrait d'ajourner toutes les Nominations
Définitives, jusqu'à l'époque où le
Règlement Définitif sera fini et
approuvé, n'a confié que provisoirement
la surveillance de ses archives avec
le titre de Secrétaire archiviste / Vid. le
Procès-verbal de la 2.^e Réunion / et je ne
vois point de raison pourquoi la
Commission centrale ne pourrait
continuer à être servie par M.^r le
Secrétaire Archiviste Hermann, sur le
même pied qu'antérieurement.

Attendu que suivant le désir de
M.^r Hermann, on ne veut que lui

renouveler

renouveler son ancien titre, qu'on ne pourrait également pas lui ôter, la Commission centrale se réfère à sa conclusion ci-dessus.

Mais s'il a été décidé par la Convention de 1815. que la Commission centrale a le droit, de choisir parmi elle le Directeur de ses trois bureaux, cela est toujours arrivé jusqu'à présent, et il n'y a pas été entendu que ce membre doit aussi soigner les affaires d'un Secrétaire de la Chancellerie, ce qui est notamment à la charge du S^r Hermann ainsi que la Garde de l'Archiv.

§ II

M^r le Président a fait lecture d'une Reclamation du S^r Eickhoff, ancien Directeur général, concernant le payement de ses appointemens; la quelle reclamation a été renvoyée au Comité chargé de l'examen de toutes les Reclamations présentées, conformément à l'art. 29. de l'acte du Congrès de Vienne.

§ III

Monsieur le Président a produit un Rapport de la Commission administrative, concernant le Catelier Schudel propriétaire d'une Papimère venant de Luzerne en Suisse, qui a été forcé de rompre charge au port de Mayence; et la Commission centrale a prié M^r le Président de se charger

De

Du référent sur cet objet; ce qu'il a
accepté.

Après quoi le protocole a été clos
et arrêté le jour mois et an que dessus.
Signé: Bourcard, Président; Hartleben,
De Nau, Hirsinger, Petros, Boeples
et Jacobi.

Tout conforme

Le Président de la commission centrale.

